

Alpes-Maritimes

Nice

Observatoire

Aménagement intérieur de la bibliothèque

Cahier des Clauses Techniques et Particulières

Lot 00 Prescriptions communes

juillet 2022

MADELÉNAT 
ARCHITECTURE
Antoine Madélat
Architecte en Chef des Monuments Historiques
58 rue Monsieur le Prince
75006 PARIS

Asselin 
économistes

Asselin Economistes
30 rue Jubé de la Pérelle
91410 DOURDAN

Table des matières

00.1.	CLAUSES GENERALES	3
00.1.1.	DEFINITION DE L'OPERATION	3
00.1.2.	EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE	3
00.1.3.	PRESENTATION DU PROJET	3
00.1.4.	AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS	3
00.1.5.	PRESENTATION DES OFFRES	4
00.1.6.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	4
00.1.6.1.	DOCUMENTS TECHNIQUES – NORMES	4
00.1.6.2.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	5
00.1.6.3.	DEROGATION AUX TEXTES REGLEMENTAIRES	5
00.1.7.	CHOIX DES PROCEDES D'EXECUTION	5
00.1.8.	AGREMENT DES FOURNITURES - ECHANTILLONS	6
00.1.9.	ESSAIS TECHNIQUES	7
00.1.10.	MATERIAUX	7
00.1.10.1.	PROVENANCE DES MATERIAUX	7
00.1.10.2.	DEPOT ET RANGEMENT DES MATERIAUX	8
00.1.10.3.	RECEPTION DES MATERIAUX	8
00.2.	DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES AU CHANTIER	9
00.2.1.	PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER	9
00.2.1.1.	ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX	9
00.2.1.2.	ACCES AU CHANTIER – MOUVEMENTS DIVERS	9
00.2.1.3.	SERVITUDE DE VOISINAGE	9
00.2.1.4.	INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER	9
00.2.2.	ORGANISATION DE CHANTIER	10
00.2.2.1.	RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	10
00.2.2.2.	HYGIENE, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	10
00.2.2.3.	MESURES COVID	11
00.2.2.4.	PERMIS FEU : CONSIGNES PARTICULIERES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX	11
00.2.2.5.	PERMIS FEU : CONSIGNES PARTICULIERES POUR LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS	12
00.2.3.	NETTOYAGE ET EVACUATION DES DECHETS	13
00.2.3.1.	NETTOYAGE DE CHANTIER	13
00.2.3.2.	NETTOYAGE DE RECEPTION	13
00.2.3.3.	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	14

00.1. CLAUSES GENERALES

00.1.1. DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent descriptif concerne la réhabilitation de la bibliothèque de l'Observatoire de Nice, dans le département des Alpes-Maritimes (06).

00.1.2. EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'Œuvre sera assurée par :

- L'Architecte :

MADELENAT ARCHITECTURE

représenté par A. Madelénat, Architecte en Chef des Monuments Historiques

58, Rue Monsieur le Prince

75 006 PARIS

Tél. : 01 43 22 19 28

Mail : a.madelenat@madelenat.archi

- L'Economiste :

ASSELIN ECONOMISTES

30, rue Jubé de la Pérelle

91410 Dourdan

Tél. : 01 60 81 18 81

Mail : contact@asselin-economistes.fr

00.1.3. PRESENTATION DU PROJET

L'opération consiste à remplacer les baies thermales par des baies en bois suivant le modèle d'origine, à restaurer les décors de la salle de lecture et réaménager l'intérieur par des ouvrages menuisé sur mesure.

00.1.4. AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS

Les travaux seront décomposés par lots correspondant sensiblement aux corps d'état traditionnels du bâtiment. Les entreprises pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots sous réserve qu'elles possèdent la qualification professionnelle correspondante.

Les travaux seront réalisés par les lots suivants :

LOT 01 MACONNERIE – PLATRERIE

LOT 02 MENUISERIES EXTERIEURES

LOT 03 MENUISERIE INTERIEURE – PARQUET – AGENCEMENT

LOT 04 PEINTURE

LOT 05 PEINTURE MURALE

LOT 06 LUSTRIERIE

Les entreprises de tous les corps d'état devront se prêter à ce qu'une parfaite et complète coordination puisse avoir lieu sur le chantier sous la direction de l'architecte.

Les entreprises devront :

- prendre connaissance des différents pièces écrites destinées à tous les lots afin de bien connaître l'ensemble du projet afin de reconnaître la nature exacte de son lot et d'apprécier les incidences des travaux des autres corps d'état sur les siens,

- définir les procédés à employer pour la réalisation des travaux en accord avec l'architecte, l'entreprise étant tenue pour responsable du procédé retenu,
- remettre à l'architecte, dans les délais convenus, tous les documents, plans de réservation, etc., nécessaires au déroulement normal du chantier, dans le cadre du planning contractuel,

Nota : La non fourniture de ces documents à la date prévue pourra entraîner, outre la responsabilité des travaux supplémentaires qui en découlerait, l'application des pénalités prévues au CCAP.

Nota : Ces renseignements seront matérialisés par des croquis ou dessins à l'échelle si la demande en est formulée.

- s'assurer du respect des points de détails établis en accord avec les autres entreprises.

00.1.5. PRESENTATION DES OFFRES

Un devis quantitatif est joint au présent dossier, ce document n'est pas contractuel et devra être vérifié par l'entreprise sous sa responsabilité, avant remise de sa proposition.

Afin de permettre la comparaison des propositions des entreprises, les devis estimatifs seront obligatoirement établis à partir des cadres de quantitatifs fournis. Cette obligation n'exclut pas les modifications ou aménagements éventuels.

00.1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

00.1.6.1. DOCUMENTS TECHNIQUES – NORMES

L'exécution des ouvrages et travaux seront soumis aux clauses et spécifications des documents et textes réglementaires en vigueur à l'époque de l'exécution des travaux et contenus dans les :

- Documents techniques unifiés édités par le CSTB
- Cahier des Charges DTU définissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les travaux
- Textes législatifs et réglementaires édités par le CSTB
- Normes applicables au bâtiment éditées par le CSTB
- Avis techniques édités par le CSTB
- Normes AFNOR
- Règles NV 65 les effets de la neige et du vent sur les constructions
- Règles N 84 action de la neige sur les constructions
- Règles professionnelles
- Lois et décrets d'application en vigueur, notamment loi 76.1106 du 6/12/76 (art. 9) et décrets d'application 77.612 du 9/6/77 et 77.996 du 19/08/77 portant sur la sécurité et l'hygiène des chantiers.
- Règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public (ERP)
- Prescriptions des fabricants de matériaux et matériels

Sont également applicables les recommandations et spécifications techniques du "Guide de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre" rédigé par le Ministère de la Culture et approuvé en date du 2 mai 1988, compris l'ensemble des mises à jour. Tous les textes réglementaires et normes sont censés être connus par les entreprises.

00.1.6.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans le cas où des ouvrages décrits dans les CCTP ne figurent pas dans les textes réglementaires et normes cités ci-avant ou en diffèrent par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer aux prescriptions des CCTP quant à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux.

Les détails de construction précisés sur les plans et dans les différents CCTP, devront être respectés dans tous les cas. Si les caractéristiques n'en sont pas modifiées et sous réserve de l'agrément de l'Architecte, l'entrepreneur aura la possibilité de proposer des aménagements dans le choix des matériaux à employer ou dans leur mise en œuvre.

00.1.6.3. DEROGATION AUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Il sera dérogé aux stipulations des textes réglementaires et normes en vigueur chaque fois que les dispositions historiques ou archéologiques de l'édifice l'imposeront.

00.1.7. CHOIX DES PROCEDES D'EXECUTION

Les principes généraux d'exécution des travaux sont définis par les CCTP de chaque lot et les plans architecte. Ces documents doivent permettre à toutes les entreprises d'étudier le projet, de remettre leur proposition et d'exécuter les travaux.

Chaque entrepreneur reconnaît :

- avoir pris connaissance des différents CCTP afin de bien connaître l'ensemble du projet, reconnaître la nature exacte de son lot et apprécier les incidences des travaux des autres corps d'état sur les siens,
- s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance, de leur nature, et de leurs conditions d'exécution,
- s'être rendu sur place afin de prendre connaissance de l'état actuel des lieux, de l'emplacement des travaux, des moyens d'accès, des difficultés d'approvisionnement et d'exécution à mettre en œuvre.

Il est entendu qu'il ne saurait être accordé en cours de chantier une majoration quelconque de prix, pour raison d'omission ou d'imprécision. Il pourra éventuellement être accordé des suppléments pour les travaux résultant d'une modification ordonnée par ordre de service particulier, signé du Maître d'Ouvrage.

Les documents écrits et dessinés, soumis aux entreprises, ont été élaborés dans le double souci :

- de fournir le maximum de précisions pour l'établissement de leur prix et la bonne fin des travaux,
- d'affirmer la volonté de la part du Maître d'Œuvre d'une réalisation technique et architecturale de qualité.

Il est donc demandé aux entreprises de faire part à leur représentant et ce, avant signature des marchés, de toute imperfection que pourrait faire ressortir l'étude approfondie du dossier, et qui pourrait être selon elles de nature à contrarier les buts poursuivis. Aussi, elles ne pourront arguer des documents de base ni utiliser ceux-ci pour des dérogations aux règles de l'art ou à des manquements aux volontés communes que tous doivent se donner pour mener le chantier à bonne fin.

Chaque entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux.

Les entreprises devront à leurs frais :

- l'ensemble de la fourniture et de la mise en œuvre de tous les ouvrages à réaliser au titre de leur lot, sauf indication contraire explicitement indiquée dans la description des ouvrages,
- la fourniture et la mise en œuvre de toutes les installations complémentaires de chantier propres à ses travaux et nécessaires à la bonne exécution de ses travaux (échafaudages complémentaires, planchers de travail, planchers de garantie, étaitements, goulottes, bennes, baraques, camions, engins divers...),

Nota : Dans le cas de travaux dans des bâtiments ou édifices existants, les entreprises devront les dispositions complémentaires nécessaires pour assurer la protection des ouvrages existants conservés. Les dispositions proposées doivent être soumises à l'avis de l'Architecte. **Toutes détériorations d'ouvrages destinés à être conservés, entraînera la remise en état sans délais et à ses frais de ces ouvrages par l'entreprise responsable.**

- les précautions pour assurer le stockage des matériaux à l'abri des intempéries et des accidents,
- les dispositifs de protection et de sécurité pour l'exécution de ses travaux,
- les sujétions d'approvisionnement à pied d'œuvre et de montage à toutes hauteurs.

Nota : Toutes ces sujétions seront incluses dans les prix unitaires et comprendront les prestations complémentaires telles que transports, installations, locations, manutentions, déposes, etc...

Dans un but d'économie ou d'amélioration technique, les entreprises pourront remettre des variantes aux ouvrages décrits dans les CCTP, à condition que celles-ci n'entraînent pas une augmentation (de leur lot ou de celui des autres corps d'état) et qu'elles ne modifient pas l'esprit ni la qualité des travaux.

S'il existe des options obligatoires, elles sont indiquées dans les CCTP propres à chaque corps d'état.

00.1.8. AGREMENT DES FOURNITURES - ECHANTILLONS

a) Avant le chantier

Les éventuels marques et types cités dans la description des différents CCTP s'entendent avec la mention "OU EQUIVALENT". Ces références permettent de fixer le niveau qualitatif demandé et mettent les entreprises au même niveau de prestation. Pour respecter les règles de concurrence telles que précisées par le décret du 26 janvier 1984 modifié (article 13), l'entreprise peut proposer un produit "équivalent", sous réserve de fournir la fiche technique au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage pour examen :

- Si le produit est jugé équivalent par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage, il sera retenu.
- Si la qualité de l'équivalence est jugée insuffisante par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage, l'entreprise devra soit revenir au produit défini dans le CCTP sans plus-value, soit proposer un autre produit équivalent.

Cette procédure permet de mettre les entreprises au même niveau de prestation en respectant une vraie concurrence entre les entreprises d'une part et entre les fournisseurs d'autre part.

b) Pendant les travaux

Pendant le déroulement du chantier, si l'entreprise désire proposer une marque et référence différentes de celle prévue au marché, elle devra obligatoirement présenter l'échantillon prescrit au marché, accompagné de sa fiche technique ainsi que l'échantillon variante proposé par l'entrepreneur et sa fiche technique. Le Maître d'Œuvre examinera la qualité de la variante avec le Maître d'Ouvrage et se prononcera à la suite sur l'acceptation ou le refus de la variante. Tout

matériel mis en œuvre qui n'aurait pas fait l'objet d'un agrément préalable du Maître d'Œuvre sera refusé et devra être changé à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur présentera les échantillons de tous les matériaux entrant dans la réalisation du projet au Maître de l'Ouvrage qui arrêtera définitivement son choix, et qui pourra également exiger tous les échantillons complémentaires nécessaires au choix des matériaux définitifs. Les échantillons pourront être soumis à la demande du Maître d'Œuvre ou du Contrôleur Technique à des essais dans le but de déterminer leur résistance, leur tenue aux agents atmosphériques, leur durabilité dans le temps, leur compatibilité avec d'autres matériaux. En outre, l'entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essai et fournir tous les échantillons permettant au Maître d'Œuvre de faire les choix esthétiques (coloris, aspect, formes, etc.). De plus, des prototypes permettront d'apprécier l'aspect fini des ouvrages proposés. Ils devront être communiqués par les différentes entreprises et/ou lots de l'opération.

00.1.9. ESSAIS TECHNIQUES

Pour certains ouvrages, des échantillons, modèles et maquettes pourront être sollicités par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage afin d'arrêter des choix. Ils devront être soumis à des dates fixées d'un commun accord au cours des rendez-vous de chantier.

Sont à la charge exclusive des entreprises concernées :

- tous les essais demandés par l'architecte et les Bureaux d'Etudes Techniques dans les limites qui sont définies dans les DTU et les CCTP
- tous les essais et procès-verbaux correspondants qui seront à fournir au contrôleur technique dans le cadre de sa mission et suivant les indications du CCAP

L'entreprise mettra à la disposition du Maître d'Œuvre le personnel, le matériel et les échantillons nécessaires à l'exécution des essais techniques et ceci autant de fois que nécessaire. La remise en état des ouvrages, après prélèvement in-situ d'échantillons, incombe à l'entreprise.

00.1.10. MATERIAUX

00.1.10.1. PROVENANCE DES MATERIAUX

Dans un délai maximum de huit jours à dater de la demande qui lui sera faite, l'entrepreneur devra faire connaître les provenances exactes des matériaux ainsi que ses disponibilités éventuelles en fournitures répondant aux spécifications imposées. Le Maître d'Œuvre pourra exiger le prélèvement contradictoire du nombre d'échantillons qu'il jugera nécessaire pour représenter la qualité moyenne des diverses fournitures et qui serviront aux analyses et essais de laboratoires, toutes ces opérations étant effectuées aux frais de l'entreprise.

Au vu des résultats le Maître d'Œuvre notifiera à l'entrepreneur l'ordre de commencer les approvisionnements.

Toute livraison anticipée sera faite au risque et péril de l'entrepreneur. Celui-ci sera tenu de communiquer à tout moment au Maître d'œuvre ou à son représentant tous documents permettant d'authentifier la provenance des fournitures.

Tout changement d'origine demeurera expressément subordonné à l'accord préalable du Maître d'Œuvre dans les conditions susvisées sous peine de refus immédiat des fournitures correspondantes.

Les matériaux à employer par l'entrepreneur pourront, moyennant autorisation expresse du Maître d'œuvre n'être approvisionnés sur les chantiers qu'au fur et à mesure des besoins.

00.1.10.2. DEPOT ET RANGEMENT DES MATERIAUX

L'aire de stockage des matériaux sera parfaitement définie et mentionnée sur le plan d'installation de chantier, suivant mises au point avec le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage en début de chantier.

Ces stockages ne devront en aucun cas perturber les installations de chantier des autres corps d'états et par conséquent ne pas entraver l'avancement des travaux.

L'entrepreneur du présent lot devra stocker ses carreaux de plâtre à l'abri des intempéries.

Il est spécifié qu'en aucun cas les circulations ne devront servir de lieu de stockage.

00.1.10.3. RECEPTION DES MATERIAUX

La réception des matériaux est faite par le Maître d'Œuvre et soumise à la signature de l'entrepreneur. La réception des matériaux comporte la détermination des quantités à prendre en compte et la réalisation des essais.

La réception des matériaux n'empêche pas le Maître d'Œuvre de refuser des matériaux qui, lors de l'emploi et jusqu'à la réception lui paraissent ne pas respecter les prescriptions du marché.

00.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES AU CHANTIER

00.2.1. PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER

00.2.1.1. ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Les entreprises prendront possession des lieux dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux devra être dressé par constat d'huissier, contradictoirement en concertation avec le Maître d'Œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage avec couverture photographique exhaustive datée, notamment pour les couvertures, les sols intérieurs, les vitraux, les peintures sur toiles et sur bois et le repérage du mobilier et des désordres apparents. Il ne sera admis aucune réclamation après signature.

De plus les entrepreneurs devront vérifier, avant de commencer leurs travaux, qu'ils ne sont pas susceptibles de causer un préjudice à un tiers. Ils devront prévoir toutes les protections nécessaires et devront réparation intégrale de tout dommage.

Ils devront avoir l'accord des services municipaux pour tout travail en bordure ou sur la voie publique.

00.2.1.2. ACCES AU CHANTIER – MOUVEMENTS DIVERS

L'accès au chantier se fera à partir des voies d'accès existantes qui le desservent.

L'accès aux zones de travaux (ouvriers, approvisionnements, etc.) se fera par le passage défini par la Maîtrise d'Œuvre en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

00.2.1.3. SERVITUDE DE VOISINAGE

Les entreprises devront s'efforcer de réduire les nuisances au maximum (bruit, poussière, etc.) pour l'affectataire de l'édifice et les habitations environnantes.

Les travaux bruyants ne seront réalisés que dans les plages horaires définies ci-après : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les installations à l'origine de bruits, odeurs, poussières et danger devront, dans toute mesure du possible, être écartées des zones occupées. Il en est de même pour les zones de stockage. Il devra en être tenu compte dans l'établissement du plan d'installation de chantier.

La législation concernant les dispositifs réduisant le bruit des engins devra être totalement respecté.

00.2.1.4. INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER

Elles seront à la charge et réalisées par l'entreprise du :

LOT 01 MACONNERIE – PLATRIERIE

Cette entreprise devra donc réaliser :

- l'installation d'une base vie comprenant un bungalow indépendant, les branchements et installations d'eau potable et d'électricité, un panneau de chantier, une aire de stockage, des clôtures et le balisage du chantier,
- l'installation des échafaudages verticaux extérieurs de pied et leur remaniement au droit de chaque menuiserie, etc., adaptés aux classes de travaux à réaliser sur le chantier, avec treuil de montage.

Les publicités sur la clôture et les échafaudages sont interdites.

00.2.2. ORGANISATION DE CHANTIER

00.2.2.1. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier auront lieu de façon régulière à jours et heures fixés par le Maître d'Œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage.

Les entrepreneurs seront obligatoirement tenus de participer à ces réunions ou d'y être valablement représentés. Un compte-rendu sera établi à l'issue de chaque réunion et diffusé aux entreprises. Dans le cadre du marché, les comptes-rendus vaudront ordres de services, et les entreprises devront s'y conformer comme aux ordres de service.

00.2.2.2. HYGIENE, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Chaque entreprise s'engage à faciliter la mission du coordonnateur, des organismes et contrôleurs de sécurité, notamment à l'occasion des visites de chantier ou des enquêtes effectuées à la suite d'accidents.

Les entreprises devront respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé, ainsi que le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) dans le cas où un coordonnateur SPS a été désigné par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, elles devront se conformer aux directives et circulaires des organismes de prévention (OPPBTP, CRAM, INRS...).

Chaque entreprise devra établir dans les délais contractuels et avant le commencement des travaux, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et le transmettre aux Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, coordonnateur SPS, organismes de sécurité, chantier, etc...

Les entreprises et leurs sous-traitants, chacun pour ce qui le concerne, devront tenir compte, dans le cadre de leur offre, de toutes les incidences économiques induites par les prestations nécessaires à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de la santé qui seront réputées comprises dans le prix du marché.

- a) Nom(s) et coordonnées du coordonnateur de sécurité

Phase Conception

Le Maître d'Œuvre a désigné un coordonnateur de sécurité, ses coordonnées sont les suivantes :

.....

Téléphone :

Phase Réalisation

Le Maître d'Œuvre a désigné un coordonnateur de sécurité, ses coordonnées sont les suivantes :

.....

Téléphone :

b) Rôle et mission du coordonnateur

Il intervient aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises, cotraitants, sous-traitants et travailleurs indépendants.

Il prévoit dans cet objectif l'utilisation des moyens communs (infrastructures, logistique, protections collectives) qu'il mentionne dans le PGC avec leur répartition entre les différents intervenants.

c) Autorité

Le coordonnateur a délégation du Maître d'Ouvrage pour l'autorité en matière de sécurité et de santé.

00.2.2.3. MESURES COVID

En cette période d'épidémie du coronavirus SARS-CoV-2 responsable d'une maladie nommée Covid-19, l'entreprise du présent lot devra adopter des mesures de prévention protégeant la santé de ses collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et celle de leur entourage.

L'entreprise devra prendre en compte dans son offre l'ensemble des préconisations et dispositions nécessaires pour permettre les travaux du présent lot tout en garantissant la sécurité sanitaire des collaborateurs. Elle devra se conformer et mettre en œuvre les mesures indiquées dans les guides de préconisation de l'OPPBT, les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et toutes mesures sanitaires édictées par les Pouvoirs Publics comprises toutes sujétions de fourniture de protections individuelles, d'organisation de chantier, de nettoyages, etc. (liste non exhaustive).

00.2.2.4. PERMIS FEU : CONSIGNES PARTICULIERES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX

Les entreprises doivent prendre toutes les précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare, il est notamment interdit :

- 1° d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation ;
- 2° d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux ;
- 3° d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc.) ;
- 4° de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- 5° de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public ;
- 6° de fumer sur les chantiers ;
- 7° d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles ;
- 8° de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc.) ;
- 9° de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles ;
- 10° de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité ;
- 11° d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

00.2.2.5. PERMIS FEU : CONSIGNES PARTICULIERES POUR LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Tout travail par point chaud ou comportant l'usage d'une flamme devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

Ces travaux seront réalisés uniquement le matin.

Les permis de feu seront établis par l'entreprise et visés par le Maître d'Œuvre, les moyens de protections adaptés seront installés (extincteurs, protections diverses, etc.).

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

a) Avant le chantier

- 1° Repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;
- 2° Disposer de moyens d'extinctions propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau - pompe et un extincteur approprié aux risques ;
- 3° Afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux ;
- 4° Vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc. est en parfait état de fonctionnement ;
- 5° S'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour ;
- 6° Vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation ;
- 7° Vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;
- 8° Prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre ;
- 9° Colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles ;
- 10° Ecarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées ;
- 11° Dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
- 12° Protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent ;
- 13° Si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage.

b) Pendant les travaux

- 14° Mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau ;
- 15° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- 16° Refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles ;
- 17° Assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas.

a) Après l'exécution des travaux

- 18° Arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux ;
- 19° Indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;
- 20° Fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;
- 21° Inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

22° Vérifier au moyen d'un thermomètre optique, l'abaissement effectif et durable de température avant de quitter les lieux.

00.2.3. NETTOYAGE ET EVACUATION DES DECHETS

00.2.3.1. NETTOYAGE DE CHANTIER

a) Nettoyage de chantier

Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses matériels et gravois au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Tous les gravois, les échafaudages, bois de coffrage, détritrus de pose, etc. devront être sortis des constructions, enlevés ou rangés immédiatement après l'exécution des travaux.

Le chantier sera tenu en permanence en état de propreté et il ne sera en aucun cas accepté de dépôts de gravois permanents.

Les salissures des voies par les camions et engins de chantier devront être évitées en prenant toutes les précautions nécessaires. Dans le cas contraire, les nettoyages de ces voies seront effectués par l'entreprise titulaire du Lot 01 MACONNERIE – PLATRERIE, à charge pour elle de se faire rembourser les frais correspondants par l'entreprise responsable, si ces dégradations ne sont pas de son fait. Ces frais sont imputés au compte prorata si l'auteur n'a pas été identifié.

b) Protection des ouvrages

Dès leur achèvement, chaque entreprise devra protéger ses ouvrages pour éviter toute détérioration, et ce jusqu'à la fin du chantier. Chaque entreprise devra donc prévoir pour ses protections la mise en place, les remaniements nécessaires, l'entretien et la dépose en fin de chantier. La valeur de ces prestations sera incluse dans les prix unitaires.

Toutes dégradations constatées sur les ouvrages publics ou privés feront l'objet d'une réparation dans les mêmes conditions que les nettoyages de voies.

Les protections ne devront en aucun cas représenter une gêne pour les autres intervenants. Dans ces conditions, l'entreprise responsable d'une protection devra se mettre en relation avec les autres lots afin de définir un protocole d'intervention.

00.2.3.2. NETTOYAGE DE RECEPTION

Préalablement à la réception provisoire, tous les ouvrages seront nettoyés et préparés pour leur livraison en état de service. En cas de non exécution des prescriptions ci-dessus, l'architecte se réserve le droit de faire appel à une entreprise spécialisée qui exécuterait alors ce travail aux frais des entreprises défaillantes.

Les entreprises devront à leurs frais :

- tous les nettoyages nécessaires pour la livraison des ouvrages en parfait état de propreté,
- toutes les précautions à prendre lors du nettoyage pour ne pas endommager les ouvrages ou travaux des autres corps d'état,

Nota : Toute détérioration entraînera obligatoirement la remise en état ou le remplacement aux frais de l'entreprise.

- l'évacuation complète de tous les déchets, gravois et emballages,

- toutes les prestations indispensables au complet et parfait achèvement de ses ouvrages sans qu'elle puisse prétendre à aucune majoration de prix ou indemnités supplémentaires.

Nota : Sauf indication contraire au bordereau, ces dispositions seront considérées incluses dans la valeur des prix unitaires.

00.2.3.3. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Dans le cadre de la présente opération, chaque entreprise devra prévoir la gestion des déchets et gravois de chantier qu'elle produit.

L'attention des entreprises est attirée sur l'obligation législative de valorisation et/ou de stockage des déchets de chantier, à compter du 1er juillet 2002, suivant notamment :

- loi du 15 juillet 1975
- loi du 13 juillet 1992
- décret du 13 juillet 1994
- circulaire du 15 février 2000

La liste est non exhaustive

Le présent CCTP dressé par
L'Architecte en Chef soussigné
A Paris, le
Antoine MADELENAT

Lu et accepté

L'entrepreneur,

Fin du présent CCTP